



---

**Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

**Quarante-deuxième session**

**Bonn, 1<sup>er</sup>-11 juin 2015**

Point 4 de l'ordre du jour

**Principes méthodologiques concernant les activités liées  
à la réduction des émissions résultant du déboisement  
et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation,  
de la gestion durable des forêts et de l'accroissement  
des stocks de carbone forestiers dans les pays  
en développement**

**Principes méthodologiques concernant les activités liées  
à la réduction des émissions résultant du déboisement  
et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation,  
de la gestion durable des forêts et de l'accroissement  
des stocks de carbone forestiers dans les pays  
en développement**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

**Additif**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique  
et technologique**

À sa quarante-deuxième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt et unième session.

## Projet de décision -/CP.21

### **Autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le paragraphe 67 de la décision 2/CP.17 et le paragraphe 39 de la décision 1/CP.18,

1. *Note* que les aspects méthodologiques liés aux démarches non fondées sur le marché prévues au paragraphe 39 de la décision 1/CP.18 ont été traités par les décisions 9/CP.19 à 15/CP.19;

2. *Note également* qu'il est fait mention d'autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, mentionnées dans la décision 9/CP.19, et qu'il convient d'apporter des précisions sur ces modes d'action conformément à la présente décision;

3. *Constate* que les autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, sont soumis aux principes méthodologiques énoncés au paragraphe 1 de la décision 4/CP.15, ainsi qu'aux principes sur les garanties et sur les systèmes de communication d'informations sur la manière dont les garanties sont prises en compte et respectées dans le traitement des questions liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et au rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers;

4. *Reconnaît* que les autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, sont l'une des solutions de rechange aux versements axés sur les résultats, prévus dans la décision 9/CP.19, qui peuvent contribuer à la viabilité à long terme de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16;

5. *Décide* que les pays en développement Parties souhaitant bénéficier d'un appui pour la conception et la mise en œuvre d'autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, peuvent prendre en considération les éléments ci-après:

a) Élaboration de stratégies ou de plans d'action nationaux pour la réalisation d'activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, à l'appui de la gestion intégrale et durable des forêts;

b) Indication des besoins d'assistance, notamment des ressources financières et de l'appui technique et technologique nécessaires;

c) Élaboration de propositions montrant comment les autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, contribuent aux activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16;

d) Examen des résultats et des aspects à améliorer d'après la situation nationale, en utilisant la gestion adaptative et l'apprentissage, selon qu'il convient;

6. *Note* que les organismes de financement visés au paragraphe 5 de la décision 9/CP.19 sont invités à continuer d'assurer, notamment par l'intermédiaire des

multiples sources mentionnées au paragraphe 65 de la décision 2/CP.17, un financement pour les autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts;

7. *Invite* les Parties qui souhaitent mettre en œuvre d'autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, pour appuyer la réalisation des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, à communiquer des renseignements sur la plateforme Web du site Web de la Convention<sup>1</sup>;

8. *Décide* de clore l'examen de la question des autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, dans le contexte du paragraphe 39 de la décision 1/CP.18.

---

---

<sup>1</sup> <<http://unfccc.int/4531>>.